



RÈGLEMENT MUNICIPAL DE LA POLICE DES CIMETIÈRES ET DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Le Maire de Vannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L511-4-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, de l'hygiène et de la décence dans les cimetières de Vannes,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de Vannes.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

TITRE I : LA POLICE DES CIMETIÈRES Page 4

- I-1 : Désignation des cimetières
- I-2 : Horaires d'ouverture
- I-3 : Conditions d'accès
- I-4 : Accès aux véhicules
- I-5 : Destination
- I-6 : Affectation des terrains
- I-7 : Gestion des cimetières
- I-8 : Obligation du personnel
- I-9 : Responsabilité
- I-10 : Fiches remarques et suggestions

TITRE II : LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES Page 6

SOUS-TITRE I – INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

- II-I-1 : Localisation des terrains
- II-I-2 : Détermination de l'emplacement
- II-I-3 : Cercueil hermétique
- II-I-4 : Changement affectation
- II-I-5 : Reprise des emplacements
- II-I-6 : Destination des restes mortels

SOUS-TITRE II – INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉ

- II-II-1 : Définition
- II-II-2 : Attribution
- II-II-3 : Règlement concessions
- II-II-4 : Acquisition
- II-II-5 : Détermination de l'emplacement
- II-II-6 : Durée
- II-II-7 : Droits et obligations
- II-II-8 : Transmission
- II-II-9 : Renouvellement
- II-II-10 : Rétrocession

SOUS-TITRE III – DÉPOT EN CAVEAU PROVISOIRE

- II-III-1 : Dispositions particulières

SOUS-TITRE IV – INHUMATION EN CARRÉ CONFESSIIONNEL

- II-IV-1 : Dispositions particulières
- II-IV-2 : Attribution

SOUS-TITRE V – LES EXHUMATIONS

- II-V-1 : Autorisations
- II-V-2 : Conditions des exhumations autres que celles réalisées par la ville pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées
- II-V-3 : Travail préalable
- II-V-4 : Précautions sanitaires
- II-V-5 : Transfert de corps
- II-V-6 : Réduction de corps
- II-V-7 : Reprises administratives

SOUS-TITRE VI – ORGANISATION DES INHUMATIONS

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN SITE CINÉRAIRE [Page 11](#)

- III-1 : Attribution de case de columbarium ou de caverne
- III-2 : Transmission
- III-3 : Renouvellement et reprise
- III-4 : Dépôt et retrait d'urne
- III-5 : Fermeture de case ou de caverne
- III-6 : Entretien
- III-7 : Pose de monument sur caverne
- III-8 : Jardin du souvenir

TITRE IV : TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES Y COMPRIS EN SITE CINÉRAIRE [Page 13](#)

SOUS-TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

- IV-I-1 : Surveillance
- IV-I-2 : Dépôt et travaux
- IV-I-3 : Mesures de chantier
- IV-I-4 : Responsabilité du concessionnaire

SOUS-TITRE II – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

- IV-II-1 : Autorisation de travaux
- IV-II-2 : Contrôle
- IV-II-3 : Périodes
- IV-II-4 : Dépassement des limites
- IV-II-5 : Pose de plaque
- IV-II-6 : Pose de semelle
- IV-II-7 : Inscriptions
- IV-II-8 : Délais
- IV-II-9 : Comblements et protection des fosses
- IV-II-10 : Enlèvement de matériel

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES [Page 15](#)

- V-1 : Délais et voies de recours
- V-2 : Affichage et exécution

PRÉAMBULE

1- La ville de Vannes n'assure pas directement le service extérieur des Pompes funèbres tel que défini par la loi du 8 janvier 1993, les missions sont assurées par les entreprises de Pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

2- Le responsable des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale dans les meilleurs délais.

3- Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE I : LA POLICE DES CIMETIÈRES

I-1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Vannes :

- Cimetière de Boismoreau (10 rue Quatre Frères Créac'h)
- Cimetière de Calmont (rue Jean Jaurès)

I-2 : Horaires d'ouverture

du 15 novembre au 15 mars. Ouverture tous les jours de 8h à 18h

du 16 mars au 14 novembre. Ouverture tous les jours de 8h à 19h

Une sonnerie annonce dix minutes à l'avance la fermeture des cimetières.

À partir de cet avertissement, il est expressément interdit de pénétrer dans les cimetières.

L'accueil du public se fait au cimetière de Boismoreau du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

L'accueil des professionnels se fait dans les deux cimetières de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h.

I-3 : Conditions d'accès

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que justifient les lieux et n'y commettre aucun désordre sous peine d'être expulsées par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés à y pénétrer, même tenus en laisse.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, sous l'emprise de stupéfiant et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Dans les cimetières, il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante telle que chant ou musique en dehors des cérémonies
- de fouler les terrains servant de sépultures, d'escalader les monuments ou les grilles des tombeaux
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, les massifs et autres plantations.
- d'écrire ou tracer des inscriptions sur les monuments, de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation.
- de se livrer sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo, et généralement de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts.

À l'exception des avis et arrêtés émanant de l'administration, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes à l'extérieur et à l'intérieur du cimetière. Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur ou aux abords du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

I-4 : Accès des véhicules

Hormis les voies destinées à la circulation et au stationnement, les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes,...) sont rigoureusement interdits dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les professionnels du funéraire pour le transport des matériaux et autres objets funéraires
- des véhicules des personnes à mobilité réduite ayant demandé l'autorisation à l'accueil du cimetière

Tous les véhicules doivent observer une vitesse maximum de 20 km/h et doivent impérativement céder le passage aux convois funéraires. L'administration municipale peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

I-5 : Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

I-6 : Affectation des terrains

Les personnes qui ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal ont celui d'obtenir l'attribution d'une concession.

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

Les personnes ayant fait une demande préalable en ce sens au maire ont qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville. Le maire peut refuser cette demande en fonction des emplacements disponibles, de la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, des liens du demandeur avec la commune ou encore de son absence actuelle de descendance.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville peuvent opter librement pour l'un des cimetières en fonction de la disponibilité des emplacements.

Les acquisitions s'effectuent sur terrain vierge ou réaffecté.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Toutefois plusieurs propositions peuvent lui être faites en fonction des disponibilités et de la nature de la concession. En cas de litige, la décision finale du choix de l'emplacement appartient au Maire.

I-7 : Gestion des cimetières

Le service des cimetières est responsable :

- de la police générale des opérations funéraires et des cimetières en application de la législation en cours
- du contrôle et de la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers
- de l'entretien des cimetières et de leurs aménagements. À ce titre, dans un souci de sauvegarde de l'hygiène, du bon ordre et de la décence des lieux ainsi que de sécurité, les agents municipaux sont habilités à enlever les fleurs et plantes desséchées ou les compositions artificielles ainsi que leurs contenants respectifs en mauvais état.
- de l'attribution des concessions funéraires, de leur renouvellement et de leur protection juridique
- de la tenue de la régie et des archives afférentes à ces opérations
- du contrôle de la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations

Le responsable du service des cimetières (ou son remplaçant) exerce une surveillance générale sur les deux cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières

Les agents techniques sont placés sous l'autorité directe du responsable du cimetière ou de son remplaçant. Les agents techniques sont tenus d'assurer, dans les conditions requises de décence et de délai, toutes les opérations nécessaires pour les inhumations ou les exhumations.

I-8 : Obligations du personnel des cimetières

Il est interdit au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun

- de s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration de monument funéraire ou dans le commerce d'objets ornementaux
- de s'approprier tout matériau provenant des concessions expirées ou non
- de recommander aux visiteurs toute entreprise de marbrerie ou de fourniture pour les cimetières

Les agents doivent se comporter avec la décence et le respect dû aux lieux et par égard à la douleur des familles. Il leur est interdit de solliciter une gratification quelconque.

Les agents sont placés sous l'autorité du responsable des cimetières. Ils participent à la surveillance des opérations funéraires réalisées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Ils doivent signaler à l'administration toute anomalie constatée dans les allées, sur les monuments construits ou en construction.

I-9 : Responsabilité

La Ville de Vannes n'est pas responsable des avaries, dégradations ou dégâts causés aux ouvrages et insignes funéraires placés sur les concessions. Les seuls dommages imputables à la Ville sont ceux causés par les agents municipaux. Il en est de même pour les vols commis dans l'enceinte du cimetière.

La Ville de Vannes ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture, subirait du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.

Les concessionnaires ou leur ayants-droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis est donné au concessionnaire ou à ses ayants-droit pour l'exécution des travaux indispensables dans les plus brefs délais.

Passé le délai imparti, l'administration fait procéder d'urgence aux travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit, dans les conditions prévues aux articles L511-4-1 et D511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Toute dégradation causée par un concessionnaire ou un constructeur sur les allées ou les monuments funéraires est constatée par les agents du service des cimetières.

Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

I-10 : Fiches remarques et suggestions

Des fiches de remarques et suggestions, sont tenues à la disposition du public à l'accueil du cimetière de Boismoreau.

Toute personne peut y consigner ou faire consigner des observations relatives au service des cimetières ou aux entreprises qui y interviennent.

Les fiches comportant le nom et les coordonnées de leur auteur font l'objet d'une réponse personnalisée sous 15 jours. Il n'est pas tenu compte des remarques anonymes.

TITRE II : LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Seules les entreprises ayant reçu l'habilitation funéraire préfectorale peuvent intervenir dans les cimetières de Vannes.

Toutes les opérations funéraires sont placées sous le contrôle et la surveillance d'un agent du service des cimetières qui s'assure du respect des règles en matière de décence et de salubrité publique.

SOUS-TITRE I - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite sur les terrains communs.
On ne peut y planter que des fleurs qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe.

II-I-1 : Localisation des terrains

Les inhumations à titre gratuit ont lieu dans une fosse pleine terre individuelle, mise à disposition pour une durée de 5 ans.

II-I-2 : Détermination de l'emplacement

Les inhumations ont lieu à l'endroit indiqué par l'administration municipale.

II-I-3 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation est interdite dans un terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

II-I-4 : Changement d'affectation pour les divisions 39, 40 et 41 du cimetière de Calmont

Aucune concession ne pourra être acquise dans ces 3 divisions, celles-ci étant réservées à des emplacements en terrain non concédé.

II-I-5 : Reprise des emplacements

À l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale peut ordonner la reprise des emplacements dans le terrain commun. L'arrêté de reprise est porté à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles doivent enlever, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leur sépulture.

II-I-6 : Destination des restes mortels issus des sépultures reprises

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune sont déposés à l'ossuaire municipal ou font l'objet d'une crémation, dans ce cas, les cendres sont dispersées au jardin du souvenir ou déposées à l'ossuaire municipal.

SOUS-TITRE II : INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉ

II-II-1 : Définition de la concession

La localisation des sépultures est définie par :

- la division,
- le rang,
- le numéro de la tombe.

II-II-2 : Attribution d'une concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser au service des cimetières à Boismoreau.

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. L'intégralité du montant de ces droits est versée au budget général de la ville.

II-II-3 : Règlement des concessions

Toutes les factures relatives au service des cimetières seront à régler directement par la famille au bureau du cimetière de Boismoreau durant les horaires d'accueil du public.

Exceptions faites pour les contrats obsèques.

II-II-4 : Acquisition

Les concessions peuvent être achetées d'avance, soit pour édification d'un caveau soit avec un emplacement équipé d'un caveau communal, d'une caverne ou d'une case de columbarium.

II-II-5 : Détermination de l'emplacement

L'emplacement des concessions est déterminé par l'administration municipale, en fonction des demandes exprimées par les familles et des possibilités offertes par le terrain.
Le concessionnaire doit respecter les consignes d'alignement qui lui ont été données.

II-II-6 : Durée

Les différents types de concessions proposées dans les cimetières de Vannes sont les suivants :

- concession temporaire de 15 ans
- concession temporaire enfant de 15 ans
- concession temporaire de 30 ans
- concession temporaire de 50 ans
- concession temporaire de case de columbarium ou de caverne de 15 ans

Il existe 3 catégories de concessions :

- individuelle : destinée à l'inhumation du fondateur ;
- collective : personnes nommément désignées et elles seules dans l'acte de concession;
- familiale : héritiers, le titulaire, son conjoint(e) ses successeurs, ses ascendants, ses alliés, ses enfants adoptifs, conditions d'accès par ordre de prémourants.

II-II-7 : Droits et obligations attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- les concessions perpétuelles ou non, ne donnent à leur titulaire qu'un droit d'usage,
- les concessionnaires ne peuvent faire dans les terrains concédés aucune inhumation, entreprendre des constructions ou placer des inscriptions, sans être préalablement pourvus des autorisations nécessaires,
- les concessionnaires sont responsables des dommages qui pourraient survenir aux concessions voisines ou aux tiers à la suite de travaux effectués sur leur emplacement,
- une concession individuelle ne peut recevoir qu'un seul corps,
- l'inhumation dans une concession collective est limitée strictement aux personnes désignées expressément dans l'acte,
- il appartient au concessionnaire ou à ses ayant-droit de faire la preuve de leurs droits sur la concession (acte notarié si nécessaire),
- peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
- Nota : Le concessionnaire peut faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais qui lui sont attachées par des liens particuliers d'affection. Il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture,
- lorsque la concession est assortie d'un droit de construction d'un caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engage à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 3 mois.
- le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre, le terrain concédé étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

II-II-8 : Transmission des concessions

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée.

Dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

II-II-9 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à sa réattribution.

Le renouvellement est effectué par le concessionnaire, sinon par l'ayant-droit le plus diligent, ce qui ne lui confère

aucune priorité sur les co-indivisaires. Il renouvelle au nom de l'ensemble des ayants-droit.

II-II-10 : Rétrocession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une autre concession ou par un transfert du corps dans une autre commune.
- Le terrain, caveau ou case doit être restitué libre de tout corps.

SOUS-TITRE III : DÉPÔT EN CAVEAU PROVISOIRE

II-III-1 : Dispositions particulières

La Ville de Vannes met à la disposition des familles des caveaux d'attente. La taxe de dépôt dans le caveau provisoire est fixée par délibération du conseil municipal.

Une demande de dépôt en caveau provisoire doit être signée par le ou les plus proches parents ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

Pour un dépôt en caveau provisoire d'une durée excédant six jours, le corps doit impérativement être placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

En aucun cas le dépôt en caveau provisoire ne doit excéder trois mois.

Au terme des trois mois d'occupation du caveau municipal, l'administration met la famille en demeure de faire procéder à l'exhumation du corps qui y est déposé.

Si rien n'est fait en ce sens dans les trente jours qui suivent cette mise en demeure, l'administration procèdera à une exhumation d'office. Les dépenses engagées pour cette opération, auxquelles s'ajoutent les frais d'une concession temporaire pour réinhumation et les redevances pour dépôt restant dues, sont à la charge de la famille.

L'opération de sortie de caveau provisoire est assimilée à une exhumation et assortie des mêmes droits et frais mais peut être autorisée après 9 heures.

SOUS-TITRE IV : INHUMATION EN CARRÉ CONFESSIENNEL

II-IV-1 : Dispositions particulières

Cet espace est un regroupement par division homogène, sur demande des défunts d'une même confession. Il respecte le principe de neutralité posé par la loi : pas de séparation matérielle de l'espace, application des règles en matière d'hygiène et de sécurité, aucune distinction collective et prise en compte de la seule volonté du défunt ou de la famille.

Un espace n'autorisant que les inhumations en pleine terre est créé au cimetière de Calmont dans la 15^e division.

II-IV-2 : Attribution des sépultures

Le régime des concessions est le même que celui des autres espaces. Les concessions sont attribuées dans les mêmes conditions que pour les autres espaces. Cependant, les concessions ne peuvent être achetées à l'avance car toute construction de caveau est interdite dans cet espace de regroupement.

SOUS-TITRE V : LES EXHUMATIONS

II-V-1 : Autorisation

Toute exhumation et ré-inhumation, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire, doit avoir lieu après autorisation du Maire et avec l'assistance de son représentant. Le représentant du Maire est chargé de surveiller les opérations et de veiller à la sauvegarde de la décence et de la salubrité.

L'exhumation est refusée dans le cas où celle-ci est de nature à nuire au bon ordre du cimetière, à la décence et à la salubrité publique.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne peut être délivrée qu'après accord du tribunal compétent qui doit être saisi par la partie la plus diligente.

L'article 225-17 du code pénal réprime par un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit. Sont passibles de ces sanctions toute exhumation et toute réduction de corps effectuées sans la décence voulue, ce qui risque de se produire particulièrement lorsque

la nature du terrain ralentit la décomposition du corps. La réduction du corps doit être naturelle : l'article 225-17 du code pénal impose en effet qu'un corps non réduit à l'état d'ossement reste en place.

La demande d'autorisation doit être déposée auprès du service des cimetières par le plus proche parent du défunt qui justifie de la qualité en vertu de laquelle il fait cette demande ou par son mandataire dûment accrédité.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- le conjoint survivant non divorcé ou remarié
- les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs
- les ascendants
- les frères, sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité de plus proche parent du défunt à exhumer ne se confond pas avec celle d'ayant-droit des concessions d'où sort le corps et où il sera ré-inhumé, il est nécessaire de joindre à la demande d'exhumation l'accord des personnes titulaires des droits sur les concessions.

II-V-2 : Conditions des exhumations autres que celles réalisées par la ville pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées

Les dates des exhumations sont proposées par les entreprises de Pompes funèbres et soumises à l'approbation du responsable du cimetière ou son remplaçant.

Selon l'article R2213.42 du code funéraire modifié par décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016, les exhumations peuvent se dérouler jusqu'à 16 heures dans les parties du cimetière fermées au public. La fermeture d'une partie du cimetière au public s'entend par une occultation visuelle totale, avec l'utilisation de panneaux occultants par exemple. Les exhumations sont interdites le samedi.

Si la personne qui a demandé l'exhumation ou son mandataire n'est pas présente l'opération n'est pas effectuée.

Les exhumations des défunts ayant été atteints d'une maladie contagieuse restent soumises aux conditions réglementaires qui prévoient l'observation d'un délai en fonction des risques liés à ladite maladie.

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux opérations ordonnées par l'autorité judiciaire, qui peuvent avoir lieu tous les jours et aux heures indiquées par ladite autorité. Dans ce cas, le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

II-V-3 : Travail préalable

Le creusement de la fosse doit être accompli la veille du jour de l'exhumation jusqu'à la découverte du cercueil. Lorsque le cercueil est trouvé en bon état il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en mauvais état les corps doivent être placés dans un nouveau cercueil. Les corps doivent être suffisamment réduits à l'état d'ossements pour que la réduction ait lieu. Cette notion de suffisance est laissée à l'appréciation du représentant du Maire. Les ossements doivent être réunis dans un seul reliquaire.

Lorsque le cercueil à exhumer est en caveau, celui-ci doit être ouvert la veille pour raison d'hygiène et permettre d'effectuer d'éventuels travaux.

Toutes ces opérations se font en présence de la famille du défunt ou de son mandataire et du et du représentant du Maire.

Pour des raisons de respect due aux morts, toute exhumation à la grue ou à la mini pelle est formellement interdite.

II-V-4 : Précautions sanitaires

Les outils ayant servi au travail d'exhumation et de ré inhumation doivent être désinfectés.

Les planches de bois des cercueils détériorés ou changés doivent être immédiatement évacuées par l'entreprise chargée de l'opération.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison à usage unique. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Il leur est recommandé de prendre une douche sitôt l'opération achevée.

L'absence d'équipement entraîne, pour des raisons de santé publique, l'interdiction de l'exhumation. (Art.2213-42 «Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.»)

II-V-5 : Transfert de corps

Dans l'enceinte du cimetière, les cercueils contenant des corps et les reliquaires contenant des restes mortels doivent être transportés sur un chariot adapté, recouverts d'un drap mortuaire.

Le transport en vue de la ré-inhumation des corps ou restes mortels exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre, sur le territoire de la commune ou d'une autre commune, se fait au moyen d'un véhicule habilité à cet effet. Les scellés sont apposés sur le cercueil en cas de départ de corps vers une autre commune.

II-V-6 : Réductions de corps

La réunion de corps dans les caveaux ne peut être faite que sur la demande de la famille.

Cette réunion nécessite une réduction qui ne doit pas avoir été proscrite par le concessionnaire.

Les opérations de réduction de corps dans les caveaux sont soumises à demandes d'autorisations préalables par le plus proche parent, dans les mêmes conditions administratives qu'une exhumation.

II-V-7 : Reprises administratives

Les reprises de concession échues peuvent faire l'objet d'une crémation s'il n'existe aucune opposition connue du défunt à la crémation. Les cendres peuvent ensuite être déposées à l'ossuaire ou le cas échéant, dispersées au jardin du souvenir.

SOUS-TITRE VI : ORGANISATION DES INHUMATIONS

La présence des convois funéraires dans les cimetières est autorisée de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h45.

Les entreprises de pompes funèbres doivent quitter les cimetières au plus tard à 17h30.

Pour les inhumations en caveau, case, caverne :

Les concessions en caveaux doivent être obligatoirement ouvertes la veille de l'inhumation, afin de garantir le bon déroulement de l'inhumation le lendemain (eau dans le caveau, absence de caveau...).

Les entreprises de pompes funèbres doivent prévoir, dans l'horaire imparti, la fermeture du caveau (tombale remplacée ou plaques de fermeture scellée), ou de la case / caverne.

Pour les inhumations en pleine terre :

Le jour de l'inhumation, les entreprises de pompes funèbres doivent, dans l'horaire imparti, reboucher la fosse ou a minima recouvrir le cercueil de terre et refermer la fosse à l'aide de panneaux de protection adaptés.

Dans tous les cas, les travaux qui n'ont pas été terminés le jour de l'inhumation doivent obligatoirement être achevés le lendemain à 12 heures au plus tard.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et les jours fériés.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN SITE CINÉRAIRE

III-1 : Attribution de case de columbarium ou de caverne

Les cases et les cavernes de la Ville de Vannes sont attribuées pour une durée de 15 ans.

La personne qui désire obtenir la concession d'une case ou d'une caverne doit en faire la demande au bureau des cimetières qui désigne l'emplacement.

Le tarif des concessions de case ou de caverne est fixé par délibération du Conseil municipal.

Le prix doit être versé en une fois, au moment de la souscription.

III-2 : Transmission

Les cases et les cavernes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants collatéraux ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit d'usage.

Les cases ou cavernes concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Les cases ou cavernes devenues libres par suite du retrait des urnes ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la ville de Vannes.

III-3 : Renouvellement et reprise

À l'échéance du contrat de concession, les familles disposent d'un délai de deux ans pour demander son renouvellement. Le prix à payer est celui en vigueur au moment du renouvellement. Le nouveau contrat prend effet à l'expiration du contrat précédent.

Passé ce délai de deux ans la commune reprend possession de la case ou de la caverne non renouvelée.

Les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont retirées. Elles sont conservées durant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Passé ce délai, aucune famille ne s'étant manifestée, les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

III-4 : Dépôt et retrait d'urne

Aucun dépôt d'urne ou retrait d'urne à l'intérieur d'une case ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire, obtenue après une demande écrite auprès du bureau des cimetières.

Le demandeur doit déclarer son identité, fournir un certificat de crémation et justifier du droit permettant le dépôt et le retrait des cendres de la personne crématisée.

Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case ou de la caverne. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire.

La juridiction judiciaire est seule compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le dépôt d'urne dans une case ou une caverne peut se faire par les agents du cimetière lors d'une première ouverture et obligatoirement par les Pompes funèbres par la suite.

Aucun retrait ne peut se faire par les agents du cimetière, sauf en cas de reprise de concession.

III-5 : Fermeture de case ou de caverne

Les cases ou les cavernes sont fermées par une plaque provisoire appartenant à la Ville de Vannes.

Le concessionnaire peut acheter auprès de l'entrepreneur de son choix une plaque de fermeture personnalisable. Tous les travaux sur la case ou la caverne sont soumis à autorisation.

III-6 : Entretien

Les agents municipaux sont chargés de l'entretien du site cinéraire.

Afin de faciliter le bon entretien de ces lieux de recueillement et de ne pas gêner l'accès aux familles, il n'est pas admis de dépôt de fleurs ou d'objet d'ornementation funéraire (plaques, céramique, vase ou autre) en dehors de l'emplacement dédié à cet effet pour chaque case. Les objets en contravention avec le présent article seront systématiquement retirés par les agents communaux.

III-7 : Pose de monument sur caverne

Les cavernes sont fermées par un couvercle provisoire appartenant à l'administration.

Le concessionnaire peut faire poser par l'entreprise de son choix un monument sur la caverne. Tous les travaux sur la caverne sont soumis à autorisation. L'entrepreneur doit se conformer à l'alignement et au nivellement donné par le représentant de l'administration municipale.

- emprise maximum hors tout : 0,60 m x 0,60 m
- hauteur maximum de la stèle à compter du sol naturel : 1 m

III-8 : Jardin du souvenir

Chaque dispersion est soumise à autorisation et à une taxe définie par délibération du conseil municipal.

Le jardin du souvenir est une aire consacrée à la dispersion des cendres des corps crématisés.

Eu égard à la nature du lieu, seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées au jardin du souvenir au moment de la dispersion, à l'emplacement désigné, à l'exclusion de tout autre ornement et de tout autre moment.

Les agents municipaux sont chargés d'éliminer les bouquets au plus tôt le lendemain de la dispersion.

Sur la stèle du souvenir dont la ville est propriétaire, l'identité de chaque défunt peut être inscrite ainsi que son année de naissance et de décès, à la demande des familles et suivant le tarif en vigueur fixé par le Conseil municipal.

TITRE IV : TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES Y COMPRIS EN SITE CINÉRAIRE

SOUS-TITRE I - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

IV-I-1 : Surveillance

L'administration municipale surveille les travaux funéraires, de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui peuvent en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux. Un état des lieux avant et après est dressé contradictoirement. Dans le cas où, malgré les indications, notamment pour ce qui est des normes techniques qui lui sont indiquées, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale peut faire suspendre les travaux. Ces derniers ne peuvent être poursuivis qu'après restitution du terrain usurpé.

Les monuments des concessions pleine terre doivent être immédiatement retirés de l'enceinte du cimetière après leur démontage. Le non respect de cette disposition peut se traduire par une pénalité de 50 € par jour de retard.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyens d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Nul ne peut descendre dans un caveau sans autorisation et sans être accompagné du responsable des cimetières ou de son délégué.

IV-I-2 : Dépôt et travaux

En l'absence d'emplacement libre à proximité immédiate, aucun dépôt sauf momentanément de terre, matériau, revêtement et autre objet ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux et ne pas endommager les signes funéraires se trouvant sur ces tombes.

Les travaux de construction des caveaux doivent être achevés au plus tard 3 mois après l'attribution de la concession.

Pour des raisons de sécurité et selon le niveau de stabilité du terrain, la construction d'un caveau peut nécessiter un transfert d'emplacement, que seule l'administration se réserve le droit d'apprécier pour chaque opération.

IV-I-3 : Mesures de chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

La terre excédentaire doit être évacuée par les soins des entrepreneurs. Il est formellement interdit de la répandre sur les allées sur tout autre point du cimetière ou sur le terrain avoisinant les travaux.

Après l'achèvement des travaux, dont le responsable des cimetières ou son remplaçant doit être avisé, les entrepreneurs ont la charge de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou les plantations.

Le gâchage du mortier ou du béton est toléré sur place à condition qu'il soit exécuté dans des bacs spéciaux.

Les bornes fontaines ne sont pas prévues pour le nettoyage des outils. Il est interdit d'apporter de la terre, du ciment, du gravier, du mortier dans les regards de ces fontaines.

IV-I-4 : Responsabilité du concessionnaire

Les concessions sont entretenues par les concessionnaires ou les ayants droit en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles doivent être élaguées dans ce but, et si besoin être retirées à la première mise en demeure.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal est établi par l'agent responsable du cimetière et la Ville de Vannes se réserve le droit de mettre en sécurité le monument concerné, sans en avertir au préalable la famille.

SOUS-TITRE II – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

IV-II-1 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer tous travaux dans les cimetières, le concessionnaire, ou ses ayants droit, doit se présenter au bureau des cimetières à Boismoreau.

L'administration municipale ne peut être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraire de toutes sortes et des dégâts ou des dangers qui peuvent en résulter. Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou de l'exhaussement provoqué par les sépultures environnantes.

Il est rappelé, sans préjudice des autorisations de travaux requises au titre du présent règlement, qu'en vertu de l'article R421-2 du Code de l'urbanisme, les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière sont dispensés de toute formalité au titre du même code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé et sous réserve des droits des tiers.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

IV-II-2 : Contrôle

Tous les entrepreneurs doivent se présenter au bureau du cimetière avant leur intervention pour un contrôle de la nature des travaux.

Les agents du cimetière se déplacent avec les entreprises pour effectuer un état des lieux du monument concerné et des monuments avoisinants.

L'entrepreneur doit avertir l'administration de la fin du chantier pour effectuer un contrôle de conformité.

IV-II-3 : Période

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jours fériés
- fêtes de la Toussaint entre le 28 octobre et le 1^{er} novembre
- autres manifestations (durée précisée par l'administration municipale)

IV-II-4 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale :

- caveau simple : 1,20m x 2,30 ou 1,30 m x 2,30 m ou 1,40 m x 2,40 m
- caveau double : 2,40 m x 2,40 m ou 2,40 m x 2,80 m
- pleine terre : 1,20m x 2,30m ou 1,30 m x 2,30 m
- pleine terre enfant : 0,60 m x 1,20 m

En cas de dépassements de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol par rapport à l'alignement et au nivellement appréciés par le représentant de l'administration municipale, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition doit être exécutée après mise en demeure.

IV-II-5 : Pose de plaque

La pose de plaque en béton **est obligatoire** pour séparer les cercueils dans les caveaux dans la mesure où la construction du caveau le permet.

IV-II-6 : Pose de semelle

La pose de semelle **est obligatoire** lors de la construction d'un nouveau caveau.

IV-II-7 : Inscriptions

Les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès sont admis de plein droit mais doivent faire l'objet d'une demande de travaux de la part du concessionnaire ou de ses ayants-droit auprès du bureau des cimetières selon les termes de l'article R2223-8 du Code général des collectivités territoriales.

IV-II-8 : Délai

À dater du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 10 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

IV-II-9 : Comblement et protection des fosses

À l'occasion de toute intervention, les fosses sont comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

Toute fosse abandonnée non comblée en fin de journée est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

IV-II-10 : Enlèvement de matériel

Tout matériel ou outillage ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

V-I : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Vannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce recours administratif vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35 044 RENNES Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

V-II : Affichage et exécution

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Vannes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché en Mairie et aux cimetières et transmis au Préfet.

Fait à Vannes, le

Le Maire,

David ROBO

